

CONDITIONS DE LA VENTE ANNUELLE DES YEARLINGS PUR SANG ARABE ET PUR SANG ANGLAIS

Conditions générales

- Les présentes conditions de vente sont réputées connues et acceptées par les vendeurs et les acheteurs. Elles sont applicables à toutes les transactions réalisées par la Fondation Nationale d'Amélioration de la Race Chevaline (F.N.A.R.C).
- Les ventes étant publiques, l'entrée dans l'enceinte de vente est gratuite.
- La présentation des chevaux pouvant comporter des dangers, les visiteurs et amateurs circulent dans les lieux de vente à leurs risques et périls.
- Les présentes conditions générales de vente sont applicables en toutes leurs dispositions dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles énoncées avant la vente.

Article 1. Enchères

La Vente aux enchères a lieu au comptant.

La F.N.A.R.C. se réserve le droit de refuser les enchères de tout enchérisseur n'offrant pas une solvabilité notoire. Sera réputé tel, tout enchérisseur qui n'aura pas réglé les créances qui lui sont dues au titre des années qui précèdent la vente auprès de la F.N.A.R.C.

S'il est établi que deux ou plusieurs enchérisseurs ont simultanément porté une enchère sur un cheval, soit à haute voix, soit par signe, et qu'ils réclament en même temps ce cheval après l'énoncé de l'adjudication, le dit cheval sera immédiatement remis en adjudication au prix de la dernière enchère et tout le public sera admis à enchérir à nouveau. Le cheval sera alors adjugé au plus offrant et au dernier enchérisseur. A défaut de paiement au comptant, tout cheval impayé pourra être remis en vente sur «folle enchère» au cours de la vacation.

Article 2. Renseignements à fournir par le vendeur

Tout vendeur devra donner par écrit, avant la vente, les déclarations qui devront être portées, à la connaissance du public sous sa responsabilité. La demande d'inscription d'un cheval à la vente doit être accompagnée de la totalité des documents requis par la FNARC, notamment les documents officiels mentionnant les performances des ascendants du produit proposé à la vente et les conditions de vente dûment paraphées par le vendeur.

Article 3. Garanties accordées par le vendeur

Seuls les vices rédhibitoires pouvant annuler la vente, tels que énumérés dans la législation sanitaire vétérinaire et non déclarés par le vendeur avant la vente, font l'objet d'une garantie.

Article 4. Obligations diverses des vendeurs

Les produits à vendre devront être en bon état général, débourrés et apte à être présentés.

Article 5 : Responsabilité des dommages causés par l'animal ou causés à l'animal

Les chevaux restant la propriété du vendeur, jusqu'à leur vente, c'est-à-dire jusqu'au prononcé de l'adjudication, la F.N.A.R.C. ne peut être rendue responsable ni des accidents, ni des maladies ou des dommages quelconques survenus aux animaux ou causés par eux à des tiers, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Dès l'adjudication et jusqu'à l'enlèvement du cheval, l'acquéreur se substitue au vendeur pour ces responsabilités.

Article 6. Vente sans prix de Réserve

La vente étant volontaire, le vendeur ou son mandataire, porteur d'un pouvoir écrit, pourra toujours racheter l'animal présenté par lui s'il estime les enchères insuffisantes à la vente. Le vendeur supportera alors les frais de rachat dont les montants sont estimés à 2% du montant du prix de rachat.

Article 7 : Règlement au vendeur

La F.N.A.R.C. garantit au vendeur le règlement de chaque animal vendu, dès qu'elle aura encaissé le paiement de la part de l'acheteur.

Article 8 : Paiement par l'acheteur

Toute personne qui porte des enchères est réputée les porter pour elle-même et l'adjudicataire dont le nom sera mentionné au procès verbal sera personnellement responsable de son achat. Si l'adjudicataire déclare agir pour le compte d'un tiers, il devra être porteur d'un pouvoir écrit de cette personne. L'adjudicataire dont le nom sera mentionné au procès verbal sera responsable de son achat en cas de défaillance de son mandat. Il réglera le montant de la vente majoré de 10% représentant les frais de vente.

Le règlement se fera séance tenante pour les 10 % représentant les frais de vente ainsi que pour un minimum de 10% du montant de la vente pour le compte du vendeur.

Article 9 : Absence

En cas d'absence, le jour de la vente, d'un cheval inscrit au catalogue, le vendeur devra verser à la F.N.A.R.C. une somme de trois cents dinars (300 dinars) s'ajoutant au montant de l'inscription. Cette condition ne s'applique pas pour les cas de force majeure (mort, accident ou maladie grave du cheval) attestée par un certificat vétérinaire déposé à la F.N.A.R.C. au plus tard le jour de la vente,.

Article 10 : Bon de sortie

Aucun poulain, vendu ou non, ne peut quitter les haras de Sidi Thabet sans la présentation d'un bon de sortie délivré par la F.N.A.R.C.

L'enlèvement se fera au plus tard 48h après la vente. Au delà, les frais de subsistance fixés à dix dinars (15 dinars) par jour et par cheval seront à la charge de l'acquéreur ou du propriétaire si le poulain est non vendu.

Article 11 : Refus de présentation

La FNARC se réserve le droit de refuser la présentation des chevaux présentant des défauts évidents ou en mauvais état général le jour de la vente.